

QUESTION ORALE
DE M. FOUNY M. ANTOINE,
MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES,
DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION ET DES
SPORTS,
SUR
« LA PRISE EN COMPTE ÉGALITAIRE DE
L'ENFANT DONT LES PARENTS SONT
SÉPARÉS POUR L'APPLICATION DU DROIT
À UNE RÉDUCTION DU PRÉCOMPTE
IMMOBILIER POUR ENFANTS À CHARGE »

Mme la Présidente. – L'ordre du jour appelle la question orale de M. Founy M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports, sur « la prise en compte égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés pour l'application du droit à une réduction du précompte immobilier pour enfants à charge ».

La parole est à M. Fourny pour poser sa question.

M. Fourny (cdH). – Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, la problématique du précompte immobilier sont une matière sur laquelle je me suis penchée. J'ai d'ailleurs déposé en ce début de législature une proposition de décret qui sera évoquée, je l'espère, dans les prochaines semaines devant cette Commission. Elle vise à rendre automatique la réduction du précompte immobilier pour les enfants composant une famille. En effet, j'ai pu constater comme nombre de nos concitoyens que l'automatisme n'était pas de mise. Nombre de contribuables n'exercent pas cette prérogative de déduction fiscale qui leur est accordée.

Le propos n'est pas là aujourd'hui. Il vise la législation en matière de précompte immobilier pour

les enfants issus de couples qui viennent à se séparer. Le nombre de ces situations est de plus en plus important.

En ce qui concerne l'IIPP, le législateur a tenu compte de cette évolution sociétale. En effet, la loi du 4 mai 1999 insère dans le Code des impôts sur les revenus un article 132 bis qui stipule que lorsque les conjoints séparés exercent conjointement une garde alternée sur leurs enfants communs, ils bénéficient chacun pour moitié de la réduction pour enfant à charge à condition qu'ils en fassent conjointement la demande écrite lors du dépôt de leur déclaration fiscale. Cette situation est de plus en plus fréquente puisqu'en matière de droit de la famille, l'hébergement de type alterné ou appelé plus communément égalitaire est de plus en plus d'application au sein de nos juridictions qui ont à traiter des problèmes de type familiaux.

En 2006, le Ministre Daerden avait été interrogé sur cette problématique et sur ce sujet en particulier. Il avait alors répondu que l'état actuel de la législation fiscale ne permettait pas de lier le dispositif de l'article 132 bis de la législation fiscale à l'octroi des réductions de précompte immobilier, car cet article ne visait que les réductions à l'IIPP. Il avait à l'époque chargé la Cellule fiscale de la Région wallonne de prendre des contacts utiles avec l'Administration fiscale fédérale pour procéder à une analyse de faisabilité et d'applicabilité pour une mesure similaire à celle de l'article 132 bis pour les réductions au précompte immobilier.

Je souhaiterais donc vous interroger sur plusieurs éléments. Êtes-vous favorable à une modification de la législation qui puisse permettre aux conjoints séparés de bénéficier chacun pour moitié de la réduction pour enfant à charge au niveau du précompte immobilier? Avez-vous connaissance des résultats de l'étude de faisabilité commandée à l'époque auprès de la Cellule fiscale wallonne à l'initiative de votre prédécesseur, le Ministre Daerden?

Voilà les deux questions que je souhaitais vous poser sur cette problématique importante pour les familles dites recomposées ou en tout cas séparées qui sont malheureusement de plus en plus nombreuses.

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre.

M. Antoine, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. – La problématique que vous soulevez renvoie à plusieurs problèmes et je voudrais les évoquer avec vous de la manière la plus précise possible. Dès lors, qu'il s'agisse d'égalité ou d'intégration de la charge des enfants, la question me tient particulièrement à coeur.

Toutefois, les deux impôts que vous évoquez, que sont le précompte immobilier et l'IPP sont essentiellement différents quant à leur date de prise en compte de la situation, notamment.

En matière de précompte immobilier, la philosophie de l'article 257, 2^o du Code des Impôts sur les revenus est d'octroyer au propriétaire ou au locataire d'un immeuble d'habitation, une réduction pour les enfants considérés à sa charge au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Une réduction de 125 euros est accordée pour chaque enfant à charge du ménage, pour autant toutefois que le ménage comporte au moins deux enfants en vie. Cette réduction peut atteindre 250 euros pour un enfant handicapé.

En matière d'impôt des personnes physiques, le Service Public Fédéral Finances, confronté en matière d'impôt des personnes physiques à la problématique de la prise en compte des enfants au sein de couples séparés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a apporté certaines modifications au Code des Impôts sur les revenus par l'introduction d'un article 132 bis, lequel prévoit des dispositions particulières pour les couples séparés avec enfants à charge.

Ainsi, lorsque les père et mère de l'enfant ou des enfants à charge ne font pas partie du même ménage, mais qu'ils exercent conjointement leur autorité parentale sur leurs enfants communs et en ont par conséquent la garde conjointe, et que l'hébergement est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables, les exonérations à l'impôt des personnes physiques auxquelles ces enfants donnent droit sont réparties entre les parents.

Cette disposition n'est toutefois possible qu'à la condition que les parents annexent à leur déclaration à l'impôt des personnes physiques :

soit la copie de la convention enregistrée ou homologuée par un juge dans laquelle il est mentionné explicitement que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables et qu'ils sont disposés à répartir les suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour ces enfants;

— soit la copie de la décision judiciaire où il est explicitement mentionné que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables.

Aujourd'hui, un nombre croissant de couples se séparent et j'entends bien le problème évoqué et la discrimination que ces deux types de fiscalité induisent.

À l'examen, et selon les renseignements communiqués par la Cellule fiscale de la Région wallonne, qui a eu sur le sujet des contacts avec le SPF Finances, même si on peut évidemment

envisager d'autres possibilités, la piste la plus cohérente serait de coller les réductions pour enfants à charge en matière de précompte immobilier à la disposition de l'article 132 bis visant les réductions en matière d'impôt des personnes physiques en cas de garde alternée, à savoir une répartition par moitié de la réduction.

Toutefois, il est également indispensable de rappeler que c'est encore aujourd'hui l'administration fédérale qui gère le précompte immobilier pour compte de la Région et que l'acceptation en termes de faisabilité technique par le Ministre fédéral des finances est une condition sine qua non de toute solution digne de ce nom à ce problème. Voterions-nous une modification décrétole, encore faudrait-il que le râteau fiscal fédéral puisse l'opérer dans les délais et selon les circonstances que nous aurions arrêtées.

En outre, il existe entre le précompte immobilier et l'impôt des personnes physiques certaines différences dans la prise en compte des enfants à charge.

Notamment, il existe un décalage entre les dates de références prises en compte pour l'octroi des réductions pour enfants à charge. Pour exemple: pour l'année de revenu 2006, la date de référence en matière de précompte immobilier est le 1^{er} janvier 2006 alors que pour l'impôt des personnes physiques, c'est le 1^{er} janvier 2007. Si l'on veut se coller au système mis en place au niveau fédéral, il y aurait clairement un décalage dans la prise en compte de la situation des ménages.

Il existe également une seconde différence, en termes de nombre d'enfants, pour l'obtention des réductions. Deux sont nécessaires en matière de précompte immobilier, sauf pour l'enfant handicapé. Un seul suffit en matière d'impôt des personnes physiques.

Donc, vous constatez qu'il y a à la fois un problème technique — est-ce que le râteau fiscal le fera? —, un problème de coïncidence de dates et, enfin, il faudrait que nous fassions le choix de faire évoluer les réductions dès lors qu'un seul enfant à charge subsiste.

Donc, clairement, ce que la cellule fiscale me dit, c'est qu'on ne pourra avoir un système équivalent que si, bien sûr, à l'appui des documents similaires réclamés par le Service fédéral des Finances pour l'impôt des personnes physiques, c'est aussi organisé du côté du précompte. Mais une telle répartition égalitaire du précompte immobilier ne va pas de pair, comme en matière d'impôts des personnes physiques, avec la déduction d'une rente alimentaire versée à l'ex-conjoint au profit de ces enfants vivant chez ce dernier. Cette rente s'expliquant en effet parce que l'ex-conjoint assume l'intégralité des soins et des besoins des enfants, en

ce compris en matière de logement. Là aussi, nous aurions une différence.

Enfin, de manière générale, permettez-moi de souligner qu'il ne pourrait s'agir que d'une réduction unique, répartie pour moitié dans le chef de chacun des ex-partenaires, sous peine, évidemment, d'une forte réduction des recettes des pouvoirs locaux, puisque rappelez-vous qu'il y a un additionnel qui s'impose sur l'assiette du précompte immobilier, la plus petite partie allant à la Région et les plus grosses allant aux provinces et aux communes.

Ce qui veut donc dire que, conformément à notre Déclaration de Politique régionale, nous serions amenés à assurer la compensation au profit des communes. C'est ce que nous avons fait notamment dans le cadre du Plan Marshall. L'opération risque de ne pas être neutre financièrement pour les pouvoirs locaux, ou si elle l'est pour les pouvoirs locaux, alors, elle ne le sera pas pour la Région.

Ceci dit, j'ai le sentiment qu'à l'avenir, si nous voulons traiter sur le même pied des situations identiques, nous devons peut-être, dans un cadre budgétaire plus favorable que celui qui est le nôtre aujourd'hui, intégrer les différents dispositifs que vous défendez et alors, un projet de décret pourrait être établi. J'ai demandé à la cellule fiscale de me calculer autant que faire se peut ce que pourrait coûter cette mesure.

Évidemment, vous l'avez compris, les pouvoirs locaux sont particulièrement attentifs à maintenir leur assiette fiscale. Laissez-nous évaluer un peu comme pour M. Prévot, l'impact de la mesure, même si je dois bien constater que votre mesure me paraît s'imposer de manière plus évidente que la proposition de M. Prévot, qui est un peu plus compliqué à mettre en oeuvre.

Ici, deux situations identiques ne donnent pas lieu aux mêmes réductions dans deux impôts différents. C'est en cela que votre interpellation est pertinente, mais je me dois à la fois de l'aborder techniquement et budgétairement.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). – Je remercie M. le Ministre pour la réponse extrêmement complète apportée. Avec ma casquette fédérale, Monsieur le Ministre, j'irai voir chez M. Reynders si la faisabilité de cette mesure pourrait être envisageable dans un court ou moyen terme, ce qui laissera le temps de pouvoir appréhender l'aspect financier d'une telle mesure pour le budget de notre Région.